

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE CHARLEVOIX

LA VILLE DE LA MALBAIE

Séance ordinaire du 12 février 2018

A une séance ordinaire du Conseil Municipal de la Ville de La Malbaie, tenue aux lieu et heure ordinaires des sessions de ce Conseil, ce 12^e jour du mois de février deux mil dix-huit à laquelle séance sont présents: Madame la Conseillère Lucie Carré, Messieurs les Conseillers Gilles Savard, Gaston Lavoie, Jacques Tremblay, Normand Tremblay et Roland Martel, formant quorum sous la présidence de son Honneur le Maire, Monsieur Michel Couturier, il a été adopté ce qui suit:

ATTENDU QUE la MRC de Charlevoix-Est a les compétences de la gestion des matières résiduelles depuis 2002, dont la gestion des boues;

ATTENDU QU'en application du Plan de gestion des matières résiduelles, la MRC de Charlevoix-Est désire s'assurer de la vidange de l'ensemble des fosses septiques sur son territoire conformément au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q. 1981, c. Q-2, r.8);

ATTENDU QUE la MRC effectue la vidange des boues aux deux ans pour les résidences permanentes et aux quatre ans pour les résidences saisonnières;

ATTENDU QUE la Ville de la Malbaie a dû imposer une tarification pour assumer les dépenses relatives à la vidange des boues des fosses septiques des immeubles non desservis par le service des égouts municipaux sur son territoire;

ATTENDU QU'il est opportun d'abroger le règlement no 1044-17 du 16 janvier 2017, pour établir une nouvelle échelle du coût annuel de la taxe pour la vidange des boues des fosses septiques des résidences isolées;

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil déclarent avoir reçu copie du règlement No 1060-18 deux jours juridiques avant la présente séance et déclarent en avoir pris connaissance et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné par la Conseillère Lucie Carré à la séance ordinaire de ce Conseil, le 11 décembre 2017, résolution # 391-12-17;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire de ce Conseil, le 15 janvier 2018, résolution # 11-01-17;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le Conseiller Normand Tremblay, appuyé par le Conseiller Jacques Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le Conseil municipal de la Ville de La Malbaie ordonne et statue par le présent règlement, ainsi qu'il suit, à savoir :

REGLEMENT No 1060-18

(Établissant la tarification de la vidange des boues des fosses septiques des résidences isolées et abrogeant le règlement no 1044-17.)

ARTICLE 1 Les tarifs ci-après sont établis pour le service de la vidange des boues des fosses septiques des résidences isolées 2018.

	<u>PAR ANNEE</u>
1- Pour chaque résidence permanente	107,50 \$
2- Pour chaque chalet ou résidence secondaire	53,76 \$
3- Pour chaque commerce	107,50 \$
4- Camping	107,50 \$
5- Autres locaux	107,50 \$

ARTICLE 2 :

La compensation concernant le service de la vidange des boues des fosses septiques doit, dans tous les cas, être payée par les propriétaires.

ARTICLE 3 :

Les nouvelles constructions résidentielles, commerciales, et autres, seront facturées pour ce service municipal à compter de la date effective inscrite sur le certificat de l'évaluateur.

ARTICLE 4 :

Le présent règlement abroge les dispositions du règlement 1044-17 du 16 janvier 2017 de la Ville de La Malbaie.

ARTICLE 5 :

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

Michel Couturier, Maire

Me Caroline Tremblay, Greffière
Directrice générale